CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés en l'audience des saisies immobilières du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de **CRETEIL** séant dite ville au Palais de Justice, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur.

SUR SAISIE IMMOBILIERE

EN UN LOT

A VILLENEUVE-LE-ROI (94290 – VAL-DE-MARNE), 5 Voie de Seine, un appartement de 3 pièces principales en duplex aux rez-de-chaussée et 1er étage du bâtiment A1, un emplacement de parking au sous-sol du bâtiment D1.

Aux requêtes, poursuites et diligences du SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES PARC EN SEINE - ILOT C9 sis 5 Voie de Seine - 94290 VILLENEUVE-LE-ROI, représenté par son Syndic en exercice, le cabinet COULON (IMMO CITY), SASU Société par Actions Simplifiée à Associé Unique au capital social de 40 000 €, identifiée au SIREN sous le numéro 301 159 919 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL, dont le siège social est situé 47 avenue de la République - 94600 CHOISY-LE-ROI, agissant elle-même poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.

Dûment habilité à poursuivre la présente vente par décision de l'assemblée générale des copropriétaires dudit immeuble en date du 14 octobre 2025.

Ayant pour avocat la SCP LANGLAIS-CHOPIN, agissant par le Ministère de Maître Florence CHOPIN, Avocat au Barreau du Val-de-Marne, demeurant 1 à 5 avenue Pierre Brossolette – 94000 CRETEIL.

Laquelle est constituée à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites.

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU de la copie dûment en forme exécutoire :

- D'un jugement réputé contradictoire et en premier ressort rendu par le Tribunal de Proximité de SUCY-EN-BRIE, le 12 avril 2023, signifié le 22 mai 2023, devenu définitif ainsi qu'il appert d'un certificat de non-appel délivré par la Cour d'Appel de PARIS, le 15 juillet 2025.

- D'un jugement réputé contradictoire et en premier ressort rendu par la 5ème Chambre du Tribunal Judiciaire de CRETEIL, le 7 février 2025, signifié le 25 mars 2025, devenu définitif ainsi qu'il appert d'un certificat de non-appel délivré par la Cour d'Appel de PARIS, le 15 juillet 2025.

Garantis par une inscription d'hypothèque légale du 11 juillet 2025, publiée au Service de la Publicité Foncière du VAL-DE-MARNE, le 15 juillet 2025 sages 9404P02 volume 2025 V numéro 6189.

Le poursuivant sus dénommé et domicilié, a suivant exploit du Cabinet KSR & ASSOCIES, Commissaire de Justice Associés à PARIS, en date du 26 janvier 2026, fait signifier commandement à :

©AVOVENTES.FR

Observation étant ici faite que la copie dudit commandement a été déposée en l'Etude du Commissaire de Justice conformément aux dispositions de l'article 656 du CPC.

D'avoir à payer dans les **HUIT JOURS** au requérant à l'acte, entre les mains du Commissaire de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué, sus-dénommé et domicilié,

La somme de **TREIZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE SIX EUROS SOIXANTE DEUX CENTIMES (13 266,62 €) sauf mémoire**, selon décompte arrêté au 20 janvier 2026, se décomposant comme suit :

I. **En vertu du jugement rendu le 12 avril 2023 par le Tribunal de Proximité de SUCY-EN-BRIE**

Créance : à la date du : 03/09/2021 - Dû : 2 810,80 € (Intérêts légaux à compter de la mise en demeure du 3 septembre 2021)
Créance : à la date du : 28/04/2022 - Dû : 411,37 € (Intérêts légaux sur le surplus compter du commandement de payer du 28 avril 2022)
Créance : à la date du : 28/04/2022 - Dû : 152,00 € (Frais de recouvrement article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965)
Créance : à la date du : 12/04/2023 - Dû : 350,00 € (Indemnité article 700 du CPC)
Intérêts : du 03/09/2021 au 28/04/2023 - Dû : 47,24 € (sur 2 810,80 €)
Taux appliqués :

Taux variable : TAUX LÉGAL PROFESSIONNEL
Du 03/09/2021 au 31/12/2021 : 0,76 %. (7,02 € pour 120 jours)
Du 01/01/2022 au 30/06/2022 : 0,76 %. (10,59 € pour 181 jours)
Du 01/07/2022 au 31/12/2022 : 0,77 %. (10,91 € pour 184 jours)
Du 01/01/2023 au 28/04/2023 : 2,06 %. (18,72 € pour 118 jours)

Capitalisation : à la date du : 29/04/2023 - Dû : 0,00 € (Anatocisme)

Intérêts : du 03/09/2021 au 28/04/2023 - Dû : 4,89 € (sur 411,37 €)

Taux appliqués :

Taux variable : TAUX LÉGAL PROFESSIONNEL
Du 28/04/2022 au 30/06/2022 : 0,76 %. (0,55 € pour 64 jours)
Du 01/07/2022 au 31/12/2022 : 0,77 %. (1,60 € pour 184 jours)
Du 01/01/2023 au 28/04/2023 : 2,06 %. (2,74 € pour 118 jours)

Capitalisation : à la date du : 29/04/2023 - Dû : 0,00 € (Anatocisme)

Intérêts : du 03/09/2021 au 28/04/2023 - Dû : 1,80 € (sur 152,00 €)

Taux appliqués :

Taux variable : TAUX LÉGAL PROFESSIONNEL
Du 28/04/2022 au 30/06/2022 : 0,76 %. (0,20 € pour 64 jours)
Du 01/07/2022 au 31/12/2022 : 0,77 %. (0,59 € pour 184 jours)
Du 01/01/2023 au 28/04/2023 : 2,06 %. (1,01 € pour 118 jours)

Capitalisation : à la date du : 29/04/2023 - Dû : 0,00 € (Anatocisme)

Intérêts : du 03/09/2021 au 28/04/2023 - Dû : 0,34 € (sur 350,00 €)

Taux appliqués :

Taux variable : TAUX LÉGAL PROFESSIONNEL
Du 12/04/2023 au 28/04/2023 : 2,06 %. (0,34 € pour 17 jours)

Capitalisation : à la date du : 29/04/2023 - Dû : 0,00 € (Anatocisme)

Frais : à la date du : 22/05/2023 - Dû : 128,42 € (Dépens (assignation et signification jugement))

Intérêts : du 29/04/2023 au 13/11/2023 - Dû : 99,73 € (sur 2 858,04 €)

Taux appliqués :

Taux variable : TAUX LÉGAL PROFESSIONNEL
Du 29/04/2023 au 30/06/2023 : 2,06 %. (10,16 € pour 63 jours)
Du 01/07/2023 au 22/07/2023 : 4,22 %. (7,27 € pour 22 jours)
Taux variable : TAUX LÉGAL PROFESSIONNEL (+ 5,00%)
Du 23/07/2023 au 13/11/2023 : 4,22 %. (82,30 € pour 114 jours)

Intérêts : du 29/04/2023 au 13/11/2023 - Dû : 14,53 € (sur 416,26 €)

Taux appliqués :

Taux variable : TAUX LÉGAL PROFESSIONNEL
Du 29/04/2023 au 30/06/2023 : 2,06 %. (1,48 € pour 63 jours)
Du 01/07/2023 au 22/07/2023 : 4,22 %. (1,06 € pour 22 jours)
Taux variable : TAUX LÉGAL PROFESSIONNEL (+ 5,00%)
Du 23/07/2023 au 13/11/2023 : 4,22 %. (11,99 € pour 114 jours)

Intérêts : du 29/04/2023 au 13/11/2023 - Dû : 5,37 € (sur 153,80 €)

Taux appliqués :

Taux variable : TAUX LÉGAL PROFESSIONNEL
Du 29/04/2023 au 30/06/2023 : 2,06 %. (0,55 € pour 63 jours)
Du 01/07/2023 au 22/07/2023 : 4,22 %. (0,39 € pour 22 jours)
Taux variable : TAUX LÉGAL PROFESSIONNEL (+ 5,00%)
Du 23/07/2023 au 13/11/2023 : 4,22 %. (4,43 € pour 114 jours)

Intérêts : du 29/04/2023 au 13/11/2023 - Dû : 12,23 € (sur 350,34 €)

Taux appliqués :

3e rôle

Taux variable : TAUX LÉGAL PROFESSIONNEL
Du 29/04/2023 au 30/06/2023 : 2,06 %. (1,25 € pour 63 jours)
Du 01/07/2023 au 22/07/2023 : 4,22 %. (0,89 € pour 22 jours)
Taux variable : TAUX LÉGAL PROFESSIONNEL (+ 5,00%)
Du 23/07/2023 au 13/11/2023 : 4,22 %. (10,09 € pour 114 jours)

Règlement : à la date du 14/11/2023 - Payé : 1 200,00 €

Intérêts : du 14/11/2023 au 28/04/2024 - Dû : 86,24 € (sur 1 918,32 €)
Taux appliqués :
Taux variable : TAUX LÉGAL PROFESSIONNEL (+ 5,00%)
Du 14/11/2023 au 31/12/2023 : 4,22 %. (23,26 € pour 48 jours)
Du 01/01/2024 au 28/04/2024 : 5,07 %. (62,98 € pour 119 jours)

Capitalisation : à la date du : 29/04/2024 - Dû : 0,00 € (Anatocisme)

Intérêts : du 14/11/2023 au 28/04/2024 - Dû : 18,72 € (sur 416,26 €)
Taux appliqués :
Taux variable : TAUX LÉGAL PROFESSIONNEL (+ 5,00%)
Du 14/11/2023 au 31/12/2023 : 4,22 %. (5,05 € pour 48 jours)
Du 01/01/2024 au 28/04/2024 : 5,07 %. (13,67 € pour 119 jours)

Capitalisation : à la date du : 29/04/2024 - Dû : 0,00 € (Anatocisme)

Intérêts : du 14/11/2023 au 28/04/2024 - Dû : 6,91 € (sur 153,80 €)
Taux appliqués :
Taux variable : TAUX LÉGAL PROFESSIONNEL (+ 5,00%)
Du 14/11/2023 au 31/12/2023 : 4,22 %. (1,86 € pour 48 jours)
Du 01/01/2024 au 28/04/2024 : 5,07 %. (5,05 € pour 119 jours)

Capitalisation : à la date du : 29/04/2024 - Dû : 0,00 € (Anatocisme)

Intérêts : du 14/11/2023 au 28/04/2024 - Dû : 15,75 € (sur 350,34 €)
Taux appliqués :
Taux variable : TAUX LÉGAL PROFESSIONNEL (+ 5,00%)
Du 14/11/2023 au 31/12/2023 : 4,22 %. (4,25 € pour 48 jours)
Du 01/01/2024 au 28/04/2024 : 5,07 %. (11,50 € pour 119 jours)

Capitalisation : à la date du : 29/04/2024 - Dû : 0,00 € (Anatocisme)

Intérêts : du 29/04/2024 au 28/04/2025 - Dû : 201,86 € (sur 2 004,56 €)
Taux appliqués :
Taux variable : TAUX LÉGAL PROFESSIONNEL (+ 5,00%)
Du 29/04/2024 au 28/04/2025 : 5,07 %. (201,86 € pour 365 jours)

Capitalisation : à la date du : 29/04/2025 - Dû : 0,00 € (Anatocisme)

Intérêts : du 29/04/2024 au 28/04/2025 - Dû : 43,80 € (sur 434,98 €)
Taux appliqués :
Taux variable : TAUX LÉGAL PROFESSIONNEL (+ 5,00%)
Du 29/04/2024 au 28/04/2025 : 5,07 %. (43,80 € pour 365 jours)

Capitalisation : à la date du : 29/04/2025 - Dû : 0,00 € (Anatocisme)

Intérêts : du 29/04/2024 au 28/04/2025 - Dû : 16,18 € (sur 160,71 €)
Taux appliqués :
Taux variable : TAUX LÉGAL PROFESSIONNEL (+ 5,00%)
Du 29/04/2024 au 28/04/2025 : 5,07 %. (16,18 € pour 365 jours)

Capitalisation : à la date du : 29/04/2025 - Dû : 0,00 € (Anatocisme)

Intérêts : du 29/04/2024 au 28/04/2025 - Dû : 36,87 € (sur 366,09 €)
Taux appliqués :
Taux variable : TAUX LÉGAL PROFESSIONNEL (+ 5,00%)
Du 29/04/2024 au 28/04/2025 : 5,07 %. (36,87 € pour 365 jours)

Capitalisation : à la date du : 29/04/2025 - Dû : 0,00 € (Anatocisme)

4e Rôle

Intérêts : du 29/04/2025 au 11/05/2025 - Dû : 7,91 € (sur 2 206,42 €)
Taux appliqués :
Taux variable : TAUX LÉGAL PROFESSIONNEL (+ 5,00%)
Du 29/04/2025 au 11/05/2025 : 5,07 %. (7,91 € pour 13 jours)
Intérêts : du 29/04/2025 au 11/05/2025 - Dû : 1,72 € (sur 478,78 €)
Taux appliqués :
Taux variable : TAUX LÉGAL PROFESSIONNEL (+ 5,00%)
Du 29/04/2025 au 11/05/2025 : 5,07 %. (1,72 € pour 13 jours)
Intérêts : du 29/04/2025 au 11/05/2025 - Dû : 0,63 € (sur 176,89 €)
Taux appliqués :
Taux variable : TAUX LÉGAL PROFESSIONNEL (+ 5,00%)
Du 29/04/2025 au 11/05/2025 : 5,07 %. (0,63 € pour 13 jours)
Intérêts : du 29/04/2025 au 11/05/2025 - Dû : 1,45 € (sur 402,96 €)
Taux appliqués :
Taux variable : TAUX LÉGAL PROFESSIONNEL (+ 5,00%)
Du 29/04/2025 au 11/05/2025 : 5,07 %. (1,45 € pour 13 jours)
Règlement : à la date du 12/05/2025 - Payé : 350,75 €
Frais : à la date du : 04/07/2025 - Dû : 1 920,76 € (Frais de tentatives d'exécution préalables à la saisie immobilière)
Intérêts : du 12/05/2025 au 19/01/2026 - Dû : 130,34 € (sur 1 867,38 €)
Taux appliqués :
Taux variable : TAUX LÉGAL PROFESSIONNEL (+ 5,00%)
Du 12/05/2025 au 19/01/2026 : 5,07 %. (130,34 € pour 253 jours)
Intérêts : du 12/05/2025 au 19/01/2026 - Dû : 33,42 € (sur 478,78 €)
Taux appliqués :
Taux variable : TAUX LÉGAL PROFESSIONNEL (+ 5,00%)
Du 12/05/2025 au 19/01/2026 : 5,07 %. (33,42 € pour 253 jours)
Intérêts : du 12/05/2025 au 19/01/2026 - Dû : 12,35 € (sur 176,89 €)
Taux appliqués :
Taux variable : TAUX LÉGAL PROFESSIONNEL (+ 5,00%)
Du 12/05/2025 au 19/01/2026 : 5,07 %. (12,35 € pour 253 jours)
Intérêts : du 12/05/2025 au 19/01/2026 - Dû : 28,12 € (sur 402,96 €)
Taux appliqués :
Taux variable : TAUX LÉGAL PROFESSIONNEL (+ 5,00%)
Du 12/05/2025 au 19/01/2026 : 5,07 %. (28,12 € pour 253 jours)

	DÛ	**RÉGLÉ**
SOUS-TOTAL (Dont 347,80 € d'intérêts + 480,60 € de capitalisation) :	6 601,75 €	1 550,75 €
TOTAL :		Restant à payer : **5 051,00 €**

Sous-Total I. sauf mémoire au 20 JANVIER 2026 de **5 051.00 €**

5e Rôle

II. **En vertu du jugement rendu le 7 février 2025 par la 5ème Chambre du Tribunal Judiciaire de CRETEIL**

Créance : à la date du : 25/01/2024 - Dû : 5 870,33 € (Charges arriérées au 1er janvier 2024)
Intérêts : du 25/01/2024 au 25/01/2025 - Dû : 299,26 € (sur 5 870,33 €)
Taux appliqués :
Taux variable : TAUX LÉGAL PROFESSIONNEL
Du 25/01/2024 au 25/01/2025 : 5,07 %. (299,26 € pour 367 jours)
Capitalisation : à la date du : 26/01/2025 - Dû : 0,00 € (Anatocisme)
Créance : à la date du : 07/02/2025 - Dû : 500,00 € (Dommages et intérêts)
Créance : à la date du : 07/02/2025 - Dû : 800,00 € (Indemnité article 700 du CPC)
Frais : à la date du : 25/03/2025 - Dû : 131,16 € (Dépens)
Intérêts : du 26/01/2025 au 19/01/2026 - Dû : 509,65 € (sur 6 169,59 €)
Taux appliqués :
Taux variable : TAUX LÉGAL PROFESSIONNEL
Du 26/01/2025 au 25/05/2025 : 5,07 %. (102,84 € pour 120 jours)
Taux variable : TAUX LÉGAL PROFESSIONNEL (+ 5,00%)
Du 26/05/2025 au 19/01/2026 : 5,07 %. (406,81 € pour 239 jours)
Intérêts : du 07/02/2025 au 19/01/2026 - Dû : 40,47 € (sur 500,00 €)
Taux appliqués :
Taux variable : TAUX LÉGAL PROFESSIONNEL
Du 07/02/2025 au 25/05/2025 : 5,07 %. (7,50 € pour 108 jours)
Taux variable : TAUX LÉGAL PROFESSIONNEL (+ 5,00%)
Du 26/05/2025 au 19/01/2026 : 5,07 %. (32,97 € pour 239 jours)
Intérêts : du 07/02/2025 au 19/01/2026 - Dû : 64,75 € (sur 800,00 €)
Taux appliqués :
Taux variable : TAUX LÉGAL PROFESSIONNEL
Du 07/02/2025 au 25/05/2025 : 5,07 %. (12,00 € pour 108 jours)
Taux variable : TAUX LÉGAL PROFESSIONNEL (+ 5,00%)
Du 26/05/2025 au 19/01/2026 : 5,07 %. (52,75 € pour 239 jours)

	DÛ	RÉGLÉ
SOUS-TOTAL (Dont 614,87 € d'intérêts + 299,26 € de capitalisation) :	8 215,62 €	0,00 €
TOTAL :	Restant à payer : **8 215,62 €**	

Sous-Total II sauf mémoire au 20 JANVIER 2026 de **8 215.62 €**

TOTAL I + II sauf mémoire au 20 JANVIER 2026 de **13 266.62 €**

Outre les intérêts au taux légal en vigueur continuant à courir à compter du 21 JANVIER 2026 jusqu'au parfait règlement, et **outre le coût du présent commandement**

Sans préjudice de tous autres dus, droits, actions, intérêts et frais de mise à exécution, le tout en deniers ou quittances valables.

6e Sôle

Ce commandement a été publié au Service de la Publicité Foncière du VAL-DE-MARNE, le 9 février 2026 sages 9404P02 volume 2026 S numéro 29.

Par exploit de
Commissaire de Justice à
en date du
le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES PARC EN SEINE – ILOT C9 sis 5 Voie de Seine – 94290 VILLENEUVE-LE-ROI a donné assignation à d'avoir à comparaître à l'audience d'orientation du **jeudi 7 mai 2026 à 9h30** devant le Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de CRETEIL.

DESIGNATION GENERALE DE L'IMMEUBLE

Dans un ensemble immobilier sis Voie de Seine, Quai de Seine et Voie privative, Aménagement du quartier "PARC EN SEINE", dénommé "ILOT C9" - 94290 VILLENEUVE LE ROI, cadastré :

- section AI numéro 90 pour une contenance de 21a 99ca
- section AI numéro 94 pour une contenance de 24a 58ca

Soit une contenance totale de 46a 57ca

Comprenant trois corps de bâtiment en superstructure dits Bâtiments A1, A2-1 et A2-2.
Le bâtiment A1 est construit sur bâtiment sous-sol désigné D1 et les bâtiments A2-1 et A2-2 sont construits sur bâtiment sous-sol désigné D2.

Le bâtiment A1 (bâtiment commercial 20-24-26) composé, d'une part, d'un rez-de-chaussée et de deux étages concernant le hall A1-3 (commercial 26), et d'autre part, d'un rez-de-chaussée surélevé, et de cinq étages avec le 5ème étage en partie mansardé de type combles aménagés concernant les halls A1-1 et A1-2.

Le bâtiment A2-1 (bâtiment commercial 27) composé d'un rez-de-chaussée surélevé, et de cinq étages avec le 5ème étage en partie mansardé de type combles aménagés avec un hall unique désigné A2-1.

Le bâtiment A2-2 (bâtiment commercial 28) composé d'un rez-de-chaussée surélevé, et de cinq étages avec le 5ème étage en partie mansardé de type combles aménagés avec un hall unique désigné A2-2.

Le bâtiment D1 (sous-sol du bâtiment A1) composé de deux locaux 2 roues, par l'aire de circulation véhicules.

Le bâtiment D2 (sous-sol des bâtiments A2-1 et A2-2) composé de six emplacements de parking double, trois emplacements de parking accessible PMR et vingt-quatre emplacements de parking simple.

DESIGNATION DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS MIS EN VENTE

5 Voie de Seine

LE LOT NUMERO DOUZE (12) de l'état descriptif de division, savoir :

Ce lot, situé dans le bâtiment A1, hall et circulation A1-2, comprend :

Aux rez-de-chaussée et 1er étage, un appartement en duplex numéroté 2001 composé de :
- au rez-de-chaussée : entrée avec placard, séjour avec coin-cuisine et escalier d'accès au 1er étage, salle d'eau avec WC, et terrasse.
- au 1er étage : deux chambres, salle de bains, WC, et dégagement.

Et les 85/10 097èmes de la propriété du sol et des parties communes générales

LE LOT NUMERO SOIXANTE DIX HUIT (78) de l'état descriptif de division, savoir :

Ce lot, situé dans le bâtiment D1, accès par aire de circulation sous-sol, comprend :
Au sous-sol, un emplacement de parking numéroté 2504.

Et les 5/10 097èmes de la propriété du sol et des parties communes générales

Observation étant ici faite qu'un procès-verbal de description a été dressé le 17 février 2026 par Maître Stéphanie ROBILLARD, Commissaire de Justice à PARIS, dont copie est donnée ci-après.

Tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent, et comportent avec toutes aisances, circonstances et dépendances et tous droits pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

OBSERVATIONS

I - Cet ensemble immobilier a fait l'objet d'un règlement de copropriété et état descriptif de division suivant acte reçu par Maître CHOTARD, Notaire à PARIS, le 20 décembre 2017, publié au Service de la Publicité Foncière de CRETEIL 3, le 19 janvier 2018 sages 9404P03 volume 2018 P numéro 426.

Modificatif établi par ledit notaire, le 13 juillet 2018, publié le 31 juillet 2018 sages 9404P03 volume 2018 P numéro 4138.

Modificatif établi par ledit notaire, le 18 septembre 2018, publié le 10 octobre 2018 sages 9404P03 volume 2018 P numéro 5443.

Ce règlement de copropriété devra être observé par l'adjudicataire qui devra au surplus se conformer à la loi du 10 juillet 1965 portant statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements.

La loi N°65-557 du 10 juillet 1965 (Article 48) a abrogé le chapitre II de la loi du 28 juin 1938 intitulé «Dispositions régissant les copropriétaires d'immeubles ». Elle constitue aujourd'hui la charte de la copropriété et doit s'appliquer immédiatement. Aux termes de l'article 43 de ladite loi, toutes les clauses du règlement de copropriété contraires aux dispositions des Articles 6 à 17, 19 à 37 et 42 sont réputées non écrites.

Un exemplaire du règlement de copropriété sera remis à l'adjudicataire par l'avocat poursuivant.

II – Une servitude de passage pour piétons et véhicules, et une servitude d'utilisation pour dépose et enlèvement des ordures ménagères ont été constituées aux termes d'un acte reçu par Maître CHOTARD, Notaire à PARIS, le 7 décembre 2016, publié au Service de la Publicité Foncière de CRETEIL 3, le 19 décembre 2016 sages 9404P03 volume 2016 P numéro 5998.

Audit acte, il a été déposé les statuts de l'Association Foncière Urbaine Libre dénommée ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE VILLENEUVE LE ROI PARC EN SEINE – Voie de Seine et Avenue du Front de Seine.

III – Aux termes de l'acte acquisitif établi par Maître MEMIER-RUDELLE, Notaire à PARIS, le 5 mars 2020, ci-après visé, il a été relaté ce qui suit :

9.ASSOCIATION SYNDICALE DU PORT INDUSTRIEL DE VILLENEUVE LE ROI

Le **VENDEUR** déclare qu'en qualité de propriétaire de l'immeuble dont dépendent les biens objet du présent acte, il est adhérent au « PIVR » (Port Industriel de Villeneuve le Roi) et membre de l'Association Syndicale du Port Industriel de Villeneuve le Roi, constituée aux termes de statuts établis par acte sous seing privé en date du 5 juin 1962.

Sont demeurés annexés à l'acte contenant dépôt de pièces, reçu par Maître Paméla CHOTARD, notaire à PARIS, le 7 décembre 2016 :
- la copie du Règlement intérieur du Port Industriel de Villeneuve le Roi
- la copie des statuts de l'Association Syndicale du Port Industriel de Villeneuve - le Roi,
- les procès-verbaux des assemblées générales des membres de l'ASL pour les années 2014, 2015 et 2016.

Aussi, **l'ACQUEREUR** deviendra, de plein droit, du fait de la présente acquisition, membre de cette ASL, et sera subrogés dans les droits et actions du **VENDEUR** à cet égard.

Le **VENDEUR** déclare que ce le syndic de l'ASL est actuellement :
La société FONCIERE MORILLON G.CORVOL ayant son siège social à PARIS (75015), 49 rue de la Convention.

Il a été expressément convenu que les éventuelles charges inhérentes à l'adhésion à cette Association seront acquittées par l'AFUL PARC EN SEINE - Voie de Seine et Avenue du Front de Seine, visée au paragraphe précédent, qui les répercutera à chacun de ses membres. Ces charges seront ensuite réparties entre les copropriétaires à titre de charges générales

10 e 20 b

ORIGINE DE PROPRIETE

L'origine de propriété qui va suivre résulte de l'analyse de l'acte reçu par Maître Sylvie MEMIER-RUDELLE, Notaire à PARIS, le 5 mars 2020.

En la personne de partie saisie

Les biens, objet de la présente vente, appartiennent à Monsieur susnommé, pour les avoir acquis en l'état futur d'achèvement, étant célibataire, de :

Selon acte reçu par Maître Sylvie MEMIER-RUDELLE, Notaire à PARIS, le 5 mars 2020, publié au Service de la Publicité Foncière de CRETEIL 3, le 1er avril 2020 sages 9404P03 volume 2020 P numéro 1651.

Moyennant le prix principal ferme et définitif, taxe à la valeur ajoutée incluse de 272 000 Euros, 217 600 Euros payé comptant et quittancé audit acte au moyen d'un prêt consenti par la CAISSE D'EPARGNE et le solde étant stipulé payable au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

En ce qui concerne l'origine antérieure, l'adjudicataire en fera son affaire personnelle et il est d'ores et déjà autorisé à se procurer à ses frais exclusifs tous actes de propriété antérieure qu'il avisera toutes autorisations lui étant données par le poursuivant, lequel ne pourra en aucun cas être inquiété, ni recherché, à ce sujet.

Me Rôle

Il est joint en sus du cahier des conditions de la vente, les dires suivants :

- la réponse du Cabinet COULON, Syndic de l'immeuble dont s'agit au questionnaire d'usage,

- copies du règlement de copropriété et état descriptif de division reçu le 20 décembre 2017 par Maître CHOTARD, Notaire à PARIS et ses modificatifs.

Ces présents dires seront remis à l'adjudicataire

12e rôle

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

SUR SAISIE IMMOBILIERE

CHAPITRE 1er : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayant droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

Me RÔLE

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.
Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de l'avocat postulant, pour être

15e rôle

distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations conformément à l'article R. 322-23 du code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

16 c 3768

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;

b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

17e 20e

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1er jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1er jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe *a* ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe *b* du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE PREMIER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

18e rôle

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du créancier poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat du créancier poursuivant

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du créancier poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat du créancier poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €)

Fait et rédigé à CRETEIL, le

Par la SCP LANGLAIS-CHOPIN, agissant par le ministère de Maître Florence CHOPIN, Avocat poursuivant

Approuvé lignes mots rayés nuls et renvois

19e rôle